REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ PREFECTORAL

du 22 MAI 2000

imposant, en urgence, à la Société EUROP AUTO Stratégie et Gestion des travaux de remise en état et de suivi de son site d'EBERSHEIM

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 6,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1997 prescrivant la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes d'urgence suite au sinistre survenu le 9 octobre 1997 dans l'enceinte de la Société EUROP AUTO Stratégie et Gestion à EBERSHEIM,

VU le rapport du 16 mai 2000 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT que les terres de remblai décapées, reconnues fortement contaminées par le rapport IRH n° RED 98/VK/ar/09 sont toujours présentes sur le site d'EBERSHEIM de la Société EUROP AUTO Stratégie et Gestion,

CONSIDÉRANT que les eaux souterraines présentent, selon le rapport IRH n° RAB 99/MB/44bis, des teneurs en hydrocarbures, en plomb ainsi qu'une demande chimique en oxygène en augmentation par rapport aux mesures effectuées précédemment,

CONSIDÉRANT qu'il résulte du premier point des risques de pollution du sol et des eaux souterraines par lessivage ou transfert direct de pollution depuis le tas de terres contaminées,

CONSIDÉRANT que les anomalies relevées pour ce qui est des eaux souterraines imposent la réalisation d'un nouveau contrôle,

CONSIDÉRANT qu'il importe de mener une action à court terme afin de prévenir les risques de pollution et d'extension des pollutions constatées, que la consultation préalable du Conseil départemental d'hygiène n'est pas opportune du fait des délais de procédure qu'elle suppose,

CONSIDÉRANT que les conditions permettant l'application de la procédure d'urgence définie par l'article 6 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sont ainsi réunies,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er :

La Société EUROP AUTO Stratégie et Gestion, lieu-dit « Heuwiller » 67600 EBERSHEIM effectuera dans les délais requis les travaux définis aux articles 2 et 3 ci-après, relatifs à son site d'EBERSHEIM.

Article 2 : ESTIMATION ET ENLEVEMENT DES TERRES CONTAMINEES

La Société EUROP AUTO Stratégie et Gestion confiera à un géomètre expert l'estimation de la quantité présente de terres de remblai contaminées décapées.

Cette estimation sera transmise dans le délai **de quinze jours** suivant la notification du présent arrêté, à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace.

Les terres contaminées seront éliminées conformément à la réglementation. Les bordereaux et pièces attestant des quantités enlevées et de leurs destinations seront transmis à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace.

L'enlèvement de la totalité des terres souillées devra être achevé dans le délai **de 2 mois** suivant la notification du présent arrêté.

Article 3 : ANALYSE DES EAUX SOUTERRAINES

Des prélèvements et analyses des eaux souterraines seront effectués sur les points d'accès à la nappe existants et à proximité du site, suivant les paramètres :

- Benzène,
- Ethylbenzène,
- Toluène,
- Xylène,
- Sulfates,
- Plomb,
- Hydrocarbures totaux,
- Demande chimique en oxygène,
- Conductivité à 25°C,
- pH à 20°C.

Article 4 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la Société EUROP AUTO Stratégie et Gestion.

Article 5 : PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie d'EBERSHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 6 :

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-préfet de SÉLESTAT-ERSTEIN,
- le Maire d'EBERSHEIM,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société EUROP AUTO Stratégie et Gestion.

Pour ampliation
Pour le Préfet,
L'adjoint administratif

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN
67 STRASBOURG

Christiane SCHUSTER

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

MICHEL LAFON

Délais et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée)
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.